

Arrêt

n° 231 861 du 28 janvier 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2018 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me N. DESGUIN loco Me J. HARDY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu larrêt interlocutoire du 11 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. EL KHOURY loco Me J. HARDY, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes congolais (République démocratique du Congo), d'origine ethnique muluba mukwaluntu et de confession orthodoxe. Vous êtes apolitique et n'êtes membre d'aucune association ou organisation. Vous exercez des fonctions religieuses pour l'église orthodoxe, d'abord diacre ensuite prêtre et êtes actuellement prêtre missionnaire. En parallèle de ces fonctions religieuses, vous êtes fonctionnaire de l'Etat en tant qu'inspecteur des postes et télécommunications. Vous avez débuté en 1966 et depuis 1999, vous êtes retraité, considéré comme membre actif non utilisé et habitez dans une maison qui appartient à l'Etat de 1995 jusqu'à ce jour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En décembre 2011, vous êtes arrêté et détenu par les agents de l'Agence nationale de renseignements (ANR) en raison de soupçons selon lesquels vous encouragiez vos fidèles à rejoindre le parti de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS). Après deux trois jours de détention, vous êtes libéré parce qu'ils ont vérifié que vous étiez réellement prêtre.

Votre fils Christophe [K.] est enlevé par des miliciens de Kamuina Nsapu au début de l'année 2017 selon les informations que ses amis vous donnent.

Le 10 juillet 2017, vous partez avec votre femme [N. K. K.] Despina (OE : [...] -CGRA [...]) visiter la Grèce. Pendant votre séjour, un de vos enfants vous appelle et vous dit que « ça ne va pas ». Suite à cet appel, vous coupez tout et rentrez à Kinshasa le 17 juillet 2017. À l'aéroport, vous êtes arrêté par les agents du service de l'immigration, transféré à l'ANR et êtes soupçonné de soutenir le mouvement de Kamuina Nsapu. Au cinquième jour de votre détention, vous êtes libéré grâce à l'intervention de votre famille. Vous vous réfugiez chez un ami et retrouvez votre femme le jour de votre fuite du pays, le 31 juillet 2017. Vous atterrissez en Belgique le 1er août 2017 et y demandez l'asile, accompagné de votre femme, le 16 août 2017. Votre épouse fait de même.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté, emprisonné et tué parce que depuis 2011, vous êtes accusé d'appartenir à l'UDPS et que depuis 2017, des soupçons pèsent sur vous de soutenir la milice de Kamuina Nsapu.

Afin d'appuyer votre demande d'asile vous et votre femme déposez plusieurs documents : la carte d'électeur de votre femme et son attestation de fréquentation à la formation citoyenne « Belgique, mode d'emploi », votre carte d'honneur de l'Office congolais pour les postes et télécommunications, une carte de service provisoire au Ministère des postes, téléphones et télécommunications, une attestation de réussite pour votre graduat en sciences politiques et administratives, un document d'identification des agents et fonctionnaires de l'Etat, votre diplôme pour des études techniques des Postes, une attestation d'identification n°0434, une carte de refoulé n°2009 datée du 17 mai 1993, un brevet de participation au Séminaire de formation des Cadres de la Croix-Rouge de 2003, votre carte d'électeur, votre carte de membre adhérent de la Croix-Rouge à Kinshasa, un certificat médical du docteur Seront du 11 janvier 2018, un certificat médical circonstancié du docteur Coyette daté du 31 octobre 2017, un certificat médical circonstancié du docteur De Meester daté du 30 octobre 2017, une attestation de fréquentation à la formation citoyenne « Belgique, mode d'emploi », la copie de l'enveloppe dans laquelle vous avez réceptionné vos documents envoyés du Congo, un examen clinique daté du 1er septembre 2017 et enfin, une demande de remboursement de soins du 6 octobre 2017.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez deux détentions pour des raisons indépendantes, la première en 2011 pour un lien supposé avec l'UDPS et la seconde en 2017 car vous seriez accusé de soutenir Kamuina Nsapu (rapport d'audition, pp. 17-18). Vous déclarez ne pas avoir connu de problème entre ces deux détentions et avoir continué à vivre à votre domicile – maison payée par l'Etat- sans être

dérangé par les autorités (*rapport d'audition*, p. 10 et dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 15). Vous avez été libéré lorsqu'il a été prouvé que vous étiez prêtre (*rapport d'audition*, p. 9). Le fait que vous ayez continué à vivre dans la même maison sans plus avoir de problème avant juillet 2017 indique clairement que vous ne redoutiez pas de problème des suites de votre détention de deux trois jours en 2011. En effet, vous avez continué à vivre à la même adresse, à officier en tant que prêtre missionnaire, vous n'avez pas déménagé et votre employeur est l'état en tant que fonctionnaire. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il ressort que vous avez pu vivre au Congo sans avoir été inquiété d'aucune manière par les autorités pendant six ans (*rapport d'audition*, pp. 5-6 et 10). Il n'y a donc aucun raison de croire que cette détention de 2011 puisse constituer une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour. Ajoutons que vous avez effectué un voyage en Grèce à la date du 10 au 17 juillet 2017, que vous n'y avez pas demandé l'asile, ce qui renforce la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas de crainte en raison de cette détention passée (*rapport d'audition*, p. 16). Ainsi, la détention que vous dites avoir connue en 2011 n'a pas eu de conséquence par la suite et ne peut être la cause de votre fuite du pays en 2017.

Ensuite, concernant la deuxième détention – élément déclencheur de votre fuite du pays- que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile dès votre sortie de l'avion provenant de Grèce en juillet 2017, elle ne peut être considérée comme crédible. En effet, prié une première fois d'expliquer brièvement les raisons pour lesquelles vous demandez l'asile, vous n'évoquez aucunement une détention (*rapport d'audition*, p. 17). Ensuite, alors qu'il vous est demandé de parler en détails des événements vous ayant fait fuir votre pays, vous passez à nouveau sous silence cette détention et déclarez « [...] arrivé en 2016, mon état de santé se dégrade. Donc j'ai pris l'avion le 31 juillet 2017 pour la Belgique sans aucune pièce [...] » (*rapport d'audition*, p. 18). La spontanéité de vos propos ne laisse que peu de doutes quant à la raison de votre départ qui n'est pas selon ces premiers propos cette détention alléguée. C'est ce qu'il ressort de vos déclarations quand il vous est demandé d'expliquer en détails les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays et ce qui vous empêche d'y retourner (*rapport d'audition*, p. 18). Invité explicitement à parler de votre détention de 2017 en vous précisant de détailler minute après minute ce qu'il est vous arrivé en descendant de l'avion à Ndjili, vos propos sont expéditifs : « Quand on descend, on arrive à l'immigration, on nous arrête, on a pris nos documents, on nous envoie à l'ANR » (*rapport d'audition*, p. 18). Relancé sur cet élément à la base de votre fuite du pays, vous ne vous montrez pas plus prolix ; vous ajoutez uniquement que vous avez été séparé de votre femme que vous n'avez revu que le jour de votre départ, le 31 juillet 2017. Exhorté à détailler ce que vous avez vécu en touchant le sol de Kinshasa, vous vous limitez à dire que vous avez été interrogé sur la raison de votre voyage et qu'il y avait d'autres prisonniers dans le cachot (*rapport d'audition*, pp. 18-19). Il vous est ensuite demandé de conter avec précision les cinq jours d'enfermement que vous auriez subis, en vous indiquant l'importance de la question mais vous vous limitez à dire que vous étiez plusieurs inconnus, que vous n'aviez pas à manger et qu'on vous a demandé pour quelle raison vous étiez là (*rapport d'audition*, p. 19). De tels propos caractérisés par un niveau d'imprécision et de manque de vécu si importants et à ce point dépourvus de consistance, interdisent de croire que vous avez réellement vécu cette arrestation suivie d'une détention. Le Commissariat général ne peut croire en la réalité de ces événements à la base de votre fuite du Congo.

Ce même constat ressort de vos déclarations au sujet de la disparition de votre fils [K.] Christophe, enlevé par les membres de la milice de Kamuina Nsapu (*rapport d'audition*, p. 8). Vous déclarez tout d'abord à l'Office des étrangers que votre fils aurait disparu en 2016 (voir dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 15). Lors de votre audition au Commissariat général, vous changez de version et dites qu'il aurait disparu au début de l'année 2017 (*rapport d'audition*, p. 6). Toutefois, votre femme affirme, elle, qu'il aurait disparu alors que vous étiez en voyage en Grèce (*rapport d'audition* [...], pp. 4-5). Il est difficilement compréhensible que vos déclarations respectives soient si éloignées l'une de l'autre concernant la disparition de votre enfant. Ces contradictions continuent de saper la crédibilité à accorder à votre récit d'asile.

Du reste, les circonstances de votre voyage depuis Kinshasa jusqu'à Bruxelles sont en totale contradiction avec les déclarations de votre épouse. En effet, votre femme déclare avoir été se réfugier en votre compagnie chez une amie, Maman Julie, jusqu'à votre départ du Congo (*rapport d'audition* [...], pp. 6-7). Cependant, vous vous contredisez et affirmez tout d'abord avoir habité dans votre maison jusqu'à votre départ du pays avec votre femme pour ensuite changer radicalement de version : vous étiez caché chez un ami à Kinkolé sans plus revoir votre femme jusqu'au 31 juillet 2017 (*rapport d'audition*, pp. 16 et 19). Vous continuez les contradictions concernant l'identité de votre passeur commun : vous donnez deux identités différentes, votre femme le nomme Diamani et vous-même Debuento (*rapport d'audition*, p. 15 et *rapport d'audition* [...], pp. 13-14). Ces contradictions sur la

période de deux semaines durant laquelle vous vous cachez après votre fuite de prison finit de convaincre le Commissariat général sur la manque de crédibilité à accorder à vos déclarations.

Ajoutons que vous déclarez avoir voyagé en Grèce en juillet 2017 et que les problèmes que vous invoquez ne débutent qu'à votre retour au Congo (rapport d'audition, p. 18). Il vous a été demandé d'apporter des preuves de votre retour au Congo entre le 17 juillet 2017 et le 1er aout 2017. Il vous a été expliqué que cette preuve était très importante afin d'attester que vous étiez effectivement présent au Congo au moment des faits justifiant votre demande de protection internationale. Vous n'avez cependant apporté aucune preuve d'un éventuel retour au Congo. Or, rappelons qu'il est de votre devoir de prêter votre concours au Commissariat général en vue de l'établissement des faits (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés du UNHCR, §§195 et 196). Cet élément supplémentaire renforce la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas vécu les événements à la base de votre demande d'asile (rapport d'audition, pp. 14-15).

Vous invoquez également votre situation médicale (laquelle est précisée dans les documents médicaux que vous présentez ; cfr. farde « documents », pièces 12, 13, 14, 18 et 19) et votre volonté de bénéficier de soins adéquats (rapport d'audition, p. 18). A cet égard, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas compétent pour statuer sur votre situation médicale. Pour analyser celle-ci, il faut adresser une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et aux Migrations et responsable de la simplification administrative sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Votre situation médicale ne peut permettre à vous octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile vous concernant et dont il n'a pas encore été fait mention ne peuvent inverser le sens de cette décision. Ainsi, votre carte d'honneur de l'Office congolais pour les postes et télécommunications, une carte de service provisoire au Ministère des postes, téléphones et télécommunications, une attestation de réussite pour votre graduat en sciences politiques et administratives, un document d'identification des agents et fonctionnaires de l'Etat, votre diplôme pour des études techniques des Postes et une attestation d'identification n°0434 sont des documents tendant à prouver votre parcours scolaire et professionnel, éléments nullement remis en cause dans la présente décision. Il en va de même concernant votre carte de refoulé n°2009 datée du 17 mai 1993, le déménagement que vous avez effectué à l'époque n'est pas contesté dans la présente décision. Votre engagement auprès de la Croix-Rouge n'est pas l'objet de cette décision (un brevet de participation au Séminaire de formation des Cadres de la Croix-Rouge de 2003 et votre carte de membre adhérent de la Croix-Rouge à Kinshasa). Le fait que vous ayez participé à la formation citoyenne « Belgique, mode d'emploi » n'est pas contesté (une attestation de fréquentation à la formation citoyenne « Belgique, mode d'emploi »). Votre carte d'électeur que vous déposez tend à prouver votre nationalité et votre identité, ce ne sont pas des éléments remis en cause dans la présente décision. L'enveloppe que vous déposez datée du 5 janvier 2018 venant de Kinshasa atteste de la date de réception de cette enveloppe. Ce fait n'est pas contesté dans la présente décision. Enfin, le certificat médical du docteur Seront du 11 janvier 2018 constatant une fatigue importante et des troubles cognitifs ne nous permet pas, au vu du manque de précision de ce document, de comprendre un éventuel impact de ces problèmes médicaux sur votre capacité à défendre valablement votre demande d'asile. Le Commissariat général constate à cet égard que pour toutes les questions qui vous ont été posées sans lien direct avec les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, vous y avez apporté une réponse claire et cohérente. Ainsi, vous avez été parfaitement à même de décrire avec détails votre long parcours professionnel et la situation de chaque membre de votre famille nombreuse (rapport d'audition, pp. 5-7). Ajoutons qu'il vous a été demandé très clairement dès le début de votre audition si vous étiez en état pour mener à bien cette audition, ce à quoi vous avez répondu « allons-y » (rapport d'audition, p. 3). En fin d'audition, la question vous a à nouveau été posée afin de savoir si vous étiez d'accord de poursuivre l'audition une dizaine de minutes supplémentaires, vous avez refusé et l'audition s'est directement achevée (rapport d'audition, p. 20). Aussi l'imprécision et l'inconstance de vos propos peuvent vous être valablement opposées.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays

d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017)" - COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Concernant la demande d'asile de votre épouse, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire a également été prise ce jour motivée comme suit.

« Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous invoquez à la base de votre demande d'asile une arrestation par l'ANR suivie d'une détention de cinq jours et des recherches à votre encontre de la part des autorités pour votre appartenance à l'UDPS et au mouvement de Kamuina Nsapu (rapport d'audition, pp. 14-15). Vous invoquez la disparition de votre fils [K.] Christophe comme élément confirmant les craintes que vous allégez (rapport d'audition, p. 12). Vous craignez que les autorités congolaises ne vous torturent et ne vous tuent (rapport d'audition, p. 14). Cependant, interrogée sur la raison pour laquelle vous seriez recherchée par les autorités, vos propos sont vagues et confus. Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général ne peut que constater que ni les recherches des autorités sur votre personne, ni votre appartenance à l'UDPS, ni l'accusation de soutenir le mouvement Kamuina Nsapu, ni votre arrestation et détention, ni la disparition de votre fils [K.] Christophe ne peuvent en aucun cas être considérés comme établies.

Premièrement, observons qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous n'apportez pas de preuve de votre présence au Congo lors des événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Or, rappelons qu'il est de votre devoir de prêter votre concours au Commissariat général en vue de l'établissement des faits (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés du UNHCR, §§195 et 196). Vous déclarez avoir voyagé en Grèce pour des raisons touristiques en juillet 2017, être retournée au Congo avant de fuir en Belgique. Il vous a été demandé à de multiples reprises d'apporter des preuves de votre retour au Congo entre vos deux voyages en Europe mais vous

ne l'avez pas fait. Cette absence de preuve de tout ordre quant à votre éventuelle présence dans votre pays d'origine lors de la période que vous invoquez comme étant à la base de votre demande d'asile jette d'emblée le discrédit sur votre présence au Congo et, par conséquent, de la réalité des faits que vous invoquez. En l'absence de preuve de votre présence au Congo, il convient d'avoir égard à vos déclarations. Cependant, le bien-fondé d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi sur la protection subsidiaire n'a pu être établi dans votre chef pour les raisons développées ci-dessous.

Deuxièmement, les accusations dont vous faites part provenant des autorités congolaises ne semblent être que des suppositions de votre part. En effet, rien dans vos déclarations ne permet de considérer que vous avez été accusée directement de cette double appartenance. Vous êtes extrêmement vague alors même que les questions vous sont posées à de multiples reprises (rapport d'audition, pp. 12, 14-15). A la question de savoir pourquoi les autorités voudraient votre mort, vous dites « parce que là-bas, si je suis dans le parti UDPS, on t'accuse d'être dans ce mouvement ou de le mouvement de Kamuina Nsapu » (rapport d'audition, p. 14). Invitée à individualiser cette crainte, vous restez vague et déclarez « on tue beaucoup ». Relancée une nouvelle fois, vous finissez par dire « il n'y a pas que moi, une fois qu'on t'a pointé du doigt, qu'on te soupçonne, on doit te tuer » (ibidem). Malgré la dernière opportunité qui vous est offerte de détailler la raison pour laquelle **vous** seriez visée, vous n'êtes pas en mesure de personnaliser votre crainte et vous contentez de répondre : « les gens meurent tous les jours » (rapport d'audition, p. 15). Quant à savoir pour quelle raison vous pensez être recherchée, vous déclarez uniquement « quand on est rentrés, on a trouvé que mon fils avait disparu » (rapport d'audition, p. 12). Vous dites que vos enfants vous ont avertis que leur frère avait disparu, vous ajoutez que vous ne savez pas si c'était pour le prendre lui ou parce qu'on vous recherche (ibidem). Ces réponses indiquent clairement que vous ne savez pas si vous-même êtes recherchée ou non par les autorités ou si ces dernières étaient uniquement à la recherche de votre fils. Enfin, vous déclarez avoir reçu des convocations à votre domicile. Vos enfants les auraient reçues, vous ne les avez pas vues et, alors qu'il vous a été demandé d'envoyer une copie de ces convocations au Commissariat général, à ce jour, nous n'avons pas reçu le moindre document relatif à ces convocations (rapport d'audition, p. 12). Par conséquent, il ressort de vos propos confus qu'à aucun moment vous n'êtes parvenue à individualiser la crainte dont vous assurez faire l'objet et qu'en outre, les risques que vous dites encourir en cas de retour ne sont que le résultat de supputations de votre part, qui ne sont étayées d'aucun élément concret.

Troisièmement, vous déclarez être accusée d'appartenir à l'UDPS. Cependant, votre qualité de sympathisante du parti est remise en cause. Ainsi, vous ne savez ce que signifient les initiales UDPS et ne connaissez aucun dirigeant actuel du parti (rapport d'audition, pp. 8-9). Invitée à parler des activités auxquelles vous auriez participé pour le parti, vous vous montrez évasive et dites « quand ils font des meetings, tout le monde y va mais je ne suis pas membre » (rapport d'audition, p. 8). Il vous est alors demandé à combien de meetings vous auriez participé mais vous ne répondez pas. La question vous est à nouveau posée et vous ne savez plus combien (ibidem). Vous éludez les questions qui vous sont posées à plusieurs reprises avant d'évoquer vaguement votre participation à l'accueil au retour de Tshisékedi en Belgique. Vous n'êtes pas capable de donner l'année de ce meeting ni le lieu où vous auriez été accueilli Tshisekedi à son retour de Belgique (rapport d'audition, p.8). Tout au plus, vous déclarez que c'était avant qu'il ne meure (rapport d'audition, pp. 8-9). Interrogée à une nouvelle reprise sur la dernière activité à laquelle vous auriez participé, vous répondez que comme vous habitez au boulevard, « quand il y avait une manifestation, on sortait pour regarder, c'est tout » (rapport d'audition, p.9). Vos propos sont à ce point dénués de toute précision et de consistance qu'il ne permet en aucun cas de conclure que vous êtes sympathisante et participez aux activités du parti. Ajoutons par ailleurs que vous mari a déclaré que, pas même une fois, vous n'aviez participé à des activités de l'UDPS (rapport d'audition 17/15776, p. 11). Votre sympathie pour ce parti ne peut être jugé comme vraisemblable au regard de votre méconnaissance de ce parti et votre manque de participation à leurs activités. Au vu des développements ci-dessus, il n'est nullement vraisemblable que le profil politique que vous invoquez puisse justifier un intérêt de la part des autorités pour vous arrêter ni même que les autorités puissent vous associer à ce parti politique. Le Commissariat général ne comprend dès lors pas la raison pour laquelle vous seriez accusée par les autorités de soutenir ce parti et pourquoi vous encourriez des problèmes suite à votre sympathie pour le parti. Notons que vous déclarez ne jamais avoir rencontré d'incident en raison de votre attachement supposé à ce parti (rapport d'audition, p.9) et ajoutez que on ne vous a jamais soupçonné (ibidem).

Quatrièmement, quant à une accusation de soutenir le mouvement de Kamuina Nspau, les causes pour lesquelles vous auriez été accusée ne peuvent être considérées comme crédibles. Vous déclarez être

accusée d'appartenir au mouvement de Kamuina Nspau parce que vous auriez logé des jeunes, amis de vos enfants, originaires du Kasaï (rapport d'audition, pp. 14-16). Le Commissariat général observe cependant que vous êtes incapable de dire qui vous auriez logé ou ne serait-ce que le moment où vous « les » auriez hébergés (rapport d'audition, pp. 16-17). Vous ne savez rien de ces gens, pourtant à la base de votre fuite du pays, ni leur identité, ni leur nombre ni leur arrivée chez vous (*ibidem*). Interrogée sur la manière dont les autorités auraient été informées de la présence de ces jeunes personnes à votre domicile, vous supposez que ce serait le chef de quartier, sans plus de précision (*ibidem*). Vous affirmez alors être accusée par les autorités parce que vous accueilliez beaucoup de gens et qu'à Kinshasa ce n'est pas bien surtout lors de la période des troubles, de la guerre – que vous êtes incapable de situer dans le temps (*ibidem*). Votre méconnaissance au sujet de l'hébergement que vous auriez fourni à ces personnes, à la base des problèmes vous ayant fait fuir votre pays est telle qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. Vos déclarations au sujet de l'accusation dont vous seriez victime de la part des autorités en raison de votre lien avec le mouvement Kamuina Nsapu n'est qu'un ensemble de propos confus, inconsistants, sommaires et imprécis.

Cinquièmement, vous invoquez à la base de votre demande d'asile une arrestation par l'ANR et une détention de cinq jours. Cependant, vos déclarations au sujet de votre détention sont à ce point laconiques que la réalité de cet événement est remise en cause. Ainsi, invitée à décrire en détails votre enfermement de cinq jours, en vous soulignant l'importance de la question, vous vous limitez à déclarer qu'il y avait d'autres femmes, que vous ne parliez pas, que vous étiez calme et priiez jusqu'à ce que vous partiez (rapport d'audition, p. 18). Suite à l'inconsistance de vos propos, vous êtes priée de vous montrer plus prolixe, opportunité que vous ne saisissiez pas et vous contentez d'ajouter quelques éléments : vous précisez le nombre de femmes présentes dans votre cellule – cinq- et que le gardien avait pitié de vous, vous donnait de l'eau et vous rassurait (rapport d'audition, pp. 18-19). Quatre opportunités vous sont encore offertes afin de compléter vos déclarations laconiques, dont deux expliquées par votre avocate mais vous n'ajoutez que peu d'informations : vous alliez aux toilettes dans une pièce séparée, buviez de l'eau et mangiez du pain, qu'ils ont vu que vous étiez âgée, que vous mangiez le matin (rapport d'audition, pp. 20-21). Ces propos ne laissent transparaître aucun sentiment de vécu. Vous êtes restée enfermée 5 jours dans un milieu clos avec cinq femmes mais n'êtes capable que de citer le nom d'une seule codétenu, Marie (rapport d'audition, p. 19). Vous ignorez également la raison de la présence de ces cinq femmes en prison (*ibidem*). Il n'est pas vraisemblable que vous soyiez restée enfermée avec des personnes pendant cinq jours sans connaître ni leur nom ni la raison de leur confinement. Concernant la description de la cellule dans laquelle vous étiez enfermée, vous vous montrez une fois de plus imprécise et peu détaillée. Vous éludez une première fois la question, qui vous est alors à nouveau posée et vous répondez que « c'était sale » (rapport d'audition, p.19). Une nouvelle occasion vous est donnée et vous ajoutez alors que les murs aussi étaient sales et qu'il n'y avait pas de lumière (rapport d'audition, pp. 19-20). Un exemple détaillé vous est fourni afin que vous saisissiez le niveau de précision qui est attendu de votre part, vous déclarez alors que les murs étaient en fer, que c'était bien fermé et qu'il n'y avait pas de plafond (rapport d'audition, p. 20). Malgré votre âge – que vous invoquez à de multiples reprises comme raison pour vos « oubli », cette description sommaire n'est pas conforme à ce que le Commissariat général peut attendre d'une personne qui se dit enfermée pour la première fois en prison et ce, pour une période de cinq jours. S'agissant de l'organisation de la cellule avec les autres codétenues, vous vous contentez de répondre brièvement qu'il n'y en avait pas, que vous pleuriez (*ibidem*). Une fois de plus, le Commissariat général ne peut être convaincu de la réalité des faits que vous invoquez.

Au surplus, notons également que les dates que vous fournissez pour votre arrestation à l'aéroport sont fluctuantes. En effet, lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous déclarez que votre passeport aurait été confisqué par les autorités congolaises en aout 2017 (dossier administratif, page 10). Alors que lors de votre audition au Commissariat général, vous affirmez avoir quitté le Congo le 31 juillet 2017 (rapport d'audition, p. 12). Il est donc impossible que les autorités congolaises vous aient confisqué votre passeport alors même que vous n'étiez plus présente au Congo. Cet élément conforte le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne reflètent pas la réalité.

Suite à votre sortie de prison le 21 juillet 2017, vous déclarez vous être réfugiée chez votre amie, maman Julie, à Mikonga (rapport d'audition, p. 6). Vous affirmez à plusieurs reprises avoir retrouvé votre mari le 22 juillet 2017 et être restés ensemble chez Maman Julie jusqu'à votre départ du pays le 31 juillet (rapport d'audition, pp. 6-7). Sur ce point-là, vos déclarations et celles de votre époux divergent diamétralement. En effet, votre mari, lui, affirme que vous ne vous êtes pas vus entre le 17 et le 31 juillet 2017 et que pendant cette période, il se trouvait chez un frère à Kinkolé, à Bibua (rapport d'audition

1715776, p. 19). Confrontée à cette divergence entre vos déclarations, vous répondez que votre mari à des problèmes de santé (*ibidem*). Celui-ci a remis trois certificats médicaux : deux certificats médicaux circonstanciés qui ne font à aucun moment état de problèmes de mémoire ou de troubles cognitifs et un autre document médical établi par un oncologue qui évoque des troubles cognitifs. Il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate l'état de santé de son patient. Cependant, sans plus de précision quant aux conséquences de ces troubles cognitifs et au regard du fait que votre mari a affirmé être en état pour mener cette audition (rapport d'audition 17/15776, p. 3), ce document ne pourrait suffire à lui seul à justifier des divergences d'une telle importance dans vos récits. Soulignons que la question a été posée à votre mari de savoir s'il était en état pour assurer une audition au Commissariat général, que celui-ci a répondu par l'affirmative, qu'il lui a été dit qu'à tout moment l'audition pouvait prendre fin s'il ne se sentait plus en état de poursuivre, ce qu'il a fait à midi et l'audition s'est dès lors clôturée pour votre mari et plus aucune question ne lui a été posée (rapport d'audition 17/15776, p. 20). S'agissant du lieu de résidence de votre mari après votre sortie de prison, votre mari a été catégorique en donnant le nom de la ville dans laquelle il se trouvait et qu'aucun doute persiste quant à votre présence à ses côtés : « c'est seulement le 31 que j'ai vu mon épouse, je ne savais pas où elle était » (rapport d'audition 1715776, p. 19).

Enfin, vous invoquez à de multiples reprises le fait que votre fils [K.] Christophe aurait disparu, ce qui appuierait vos craintes en cas de retour au Congo. Cependant, vos dires sont si peu circonstanciés qu'une fois de plus, aucun crédit ne peut être accordé à vos propos. Ainsi, vous déclarez que votre fils aurait disparu en 2017, « quand les choses de Kamuina Nsapu et UDPS ont commencé » (rapport d'audition, p. 4). Invitée à vous montrer plus précise, vous déclarez que votre fils a disparu quand vous étiez en Grèce et que vous l'aviez vu en juillet, juste avant de partir (rapport d'audition, p. 5). À la question de savoir quel est l'enfant qui vous a avertie de sa disparition, vous ne répondez pas à la question et restez évasive (*ibidem*). Vous déclarez que vous avez été mise au courant de sa disparition à votre sortie de prison (*ibidem*). Vos propos manquent de précision et ce manque de détails concernant la disparition de votre enfant n'est pas crédible, d'autant plus que vous contredisez totalement les déclarations de votre mari à ce sujet. En effet, ce dernier a déclaré que votre fils Christophe avait disparu depuis le début de l'année 2017 et que vous auriez été avertis par ses amis qui ont assisté à la scène (rapport d'audition 17/15776, p. 8). Confrontée à cette différence fondamentale dans vos déclarations respectives, vous le justifiez, à nouveau, par le fait que votre mari a des problèmes de santé (cfr. supra) et que « on a dit quand on est rentrés qu'il a disparu mais on ne sait pas quand » (rapport d'audition, p. 7). Cette explication manque de sérieux dans la mesure où vous affirmez avoir vu votre fils en juillet 2017 car il vivait sous le même toit que vous et votre mari alors que selon votre mari celui-ci avait déjà disparu depuis le début de l'année. Dès lors, de telles divergences entre vos déclarations sur des éléments essentiels sont difficilement compréhensibles et portent atteinte à la crédibilité générale de vos déclarations.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile et dont il n'a pas encore été fait mention ne peuvent inverser le sens de cette décision, ceux-ci ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. Vous déposez deux documents vous concernant portant sur des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision ; votre carte d'électeur et une attestation de fréquentation à la formation citoyenne « Belgique, mode d'emploi ». Ainsi, votre carte d'électeur tend à prouver votre nationalité et votre identité, éléments qui ne sont nullement contestés. Il en va de même de votre attestation de la formation citoyenne « Belgique, mode d'emploi » ; le Commissariat général ne remet pas en cause votre participation à cette formation.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chez d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. L'état de santé fragile de votre mari et vos âges avancés ont été pris en compte dans l'analyse de vos déclarations respectives mais ces éléments ne sauraient suffire à expliquer les incohérences, contradictions et imprécisions importantes émaillant vos demandes d'asile à chaque étape de vos auditions.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune

autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017)" - COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.»

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration sur votre état de santé ainsi que sur votre âge avancé. »

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes congolaise, d'origine ethnique luba, de confession orthodoxe et sympathisante de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En 2017, vous hébergez des connaissances originaires du Kasaï à votre domicile de Kinshasa. Le 10 juillet 2017, vous partez faire du tourisme en Grèce avec votre mari, Dimitrios [K. K.] (OE : [...] – CGRA : [...]). Lors de votre séjour à Athènes, vos enfants vous appellent et vous disent que ça ne va pas à la maison. Suite à cet appel, vous mettez fin à votre séjour et rentrez à Kinshasa le 17 juillet 2017. A l'aéroport, le service d'immigration vous arrête et vous livre à l'Agence nationale de renseignements (ANR) qui vous détient dans un cachot de la Gombe. Votre mari est également emmené mais placé dans une autre cellule. Après cinq jours de détention, vous êtes libérée grâce à l'intervention de votre famille. Vous apprenez alors que votre fils Christophe a été arrêté par des miliciens de Kamuina Nsapu. Le lendemain, le 22 juillet 2017, vous vous refugiez chez une amie avec votre mari. Vous organisez votre fuite du pays et prenez l'avion le 31 juillet munie de documents d'emprunt en compagnie de votre passeur Diamani et de votre mari. Vous arrivez en Belgique le 1er août 2017 et y demandez l'asile le 16 août 2017, votre mari fait de même.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être torturée voire tuée par les autorités congolaises car elles vous accusent d'appartenir à l'UDPS et à la milice de Kamuina Nsapu.

Vous et votre époux déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile : votre carte d'électeur et une attestation de fréquentation à la formation citoyenne « Belgique, mode d'emploi » et des documents concernant votre mari : sa carte d'honneur de l'Office congolais pour les postes et télécommunications, sa carte de service provisoire au Ministère des postes, téléphones et télécommunications, son attestation de réussite pour votre graduat en sciences politiques et administratives, un document d'identification des agents et fonctionnaires de l'Etat, son diplôme pour des études techniques des Postes, une attestation d'identification n°0434, une carte de refoulé n°2009 datée du 17 mai 1993, son brevet de participation au Séminaire de formation des Cadres de la Croix-Rouge de 2003, sa carte d'électeur, votre carte de membre adhérent de la Croix-Rouge à Kinshasa, un certificat médical du docteur Seront du 11 janvier 2018, un certificat médical circonstancié du docteur Coyette daté du 31 octobre 2017, un certificat médical circonstancié du docteur De Meester daté du 30 octobre 2017, sa attestation de fréquentation à la formation citoyenne « Belgique, mode d'emploi », la copie de l'enveloppe dans laquelle vous avez réceptionné vos documents envoyés du Congo, un examen clinique daté du 1er septembre 2017 et enfin, une demande de remboursement de soins du 6 octobre 2017.

B. Motivation

[est reproduite ici, en substance, la décision prise à l'encontre du premier requérant]

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration sur votre âge avancé. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Le premier requérant et la seconde requérante (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante »), dans leur requête introductory d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de leur moyen, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation des décisions querellées.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. La partie défenderesse joint un élément nouveau à sa note d'observation.

2.7. Par des notes complémentaires datées respectivement du 19 juillet 2018 et du 21 mars 2019, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.8. Par une note complémentaire datée du 17 octobre 2019, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les

articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil qui les fait siens estime que ces motifs suffisent à conclure que les requérants ne démontrent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leur demande de protection internationale qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils existeraient dans leur chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.5. Dans sa requête et ses notes complémentaires, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit de façon appropriée la présente demande de protection internationale et qu'il a adéquatement examiné les différentes déclarations des requérants et les pièces qu'ils exhibent, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments des dossiers administratifs. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les requérants ne démontrent nullement qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.5.2. En ce que la partie requérante soutient qu'il « *y a lieu de prendre en considération ces faits de persécutions passés [la détention du requérant en 2011], non formellement contestés par le CGRA, et le risque qu'ils puissent avoir lieu à nouveau au vu du contexte particulièrement inquiétant en RDC et du profil particulier du requérant* », le Conseil estime que le Commissaire général expose adéquatement, dans les décisions querellées, pourquoi il considère qu'il y a de bonnes raisons de penser que des événements, tels que ceux vécus en 2011, ne se reproduiront pas et qu'il n'existe pas de crainte actuelle de persécutions dans le chef des requérants.

4.5.3. En ce qui concerne les problèmes que les requérants affirment avoir rencontrés en 2017 en République démocratique du Congo, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine durant une période qui est postérieure à un voyage légalement effectué vers l'espace Schengen, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. Or, au vu de l'absence de preuve documentaire convaincante et des importantes contradictions dans les dépositions des requérants, tel n'est nullement le cas en l'espèce.

4.5.4. Le Conseil estime que les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de leur récit en ce qui concerne les événements qu'ils prétendent avoir connus à partir de 2017. Ainsi notamment, « *la nature de leur activisme politique* »,

l'âge des requérants ou l'état de santé du requérant ne justifient pas les invraisemblances apparaissant dans leurs dépositions. En définitive, le Conseil estime que des personnes placées dans les mêmes circonstances que celles invoquées par les requérants auraient été capables de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.5.5. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, le Conseil juge que s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, les requérants doivent néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques leur sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil des requérants rend invraisemblables cette imputation et l'acharnement des autorités congolaises dont ils allèguent être les victimes.

4.5.6. Après avoir examiné la documentation exhibée par les deux parties, le Conseil estime que la situation en République démocratique du Congo et le profil des requérants, notamment l'état de santé du requérant, sa détention en 2011, le fait qu'il a effectué une formation au sein de la Croix-Rouge et qu'il soit un fonctionnaire de l'Etat retraité qui s'est longuement absenté de son pays d'origine, et que les requérants soient des demandeurs d'asile déboutés ne suffisent pas à conclure qu'il existerait, dans leur chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en République démocratique du Congo.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE